

CONVENTION N°

/ MFT du
(EMP26200258AC-5)

relative à la mise en œuvre de l'enquête emploi édition 2026 par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 361 CM du 20 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) pour la mise en œuvre de l'enquête emploi édition 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle Madame Vannina CROLAS,

d'une part,

ET :

L'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), identifié par le numéro TAHITI 002584, représenté par son directeur, Monsieur Hugues HORATIUS-CLOVIS, ci-après désigné « ISPF »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'enquête Emploi est l'une des pièces centrales du dispositif statistique de connaissance de l'emploi. Elle est l'unique source permettant de mettre en œuvre la mesure de l'activité suivant les concepts du Bureau international du Travail (BIT). Elle apporte également de nombreuses informations sur l'état du marché du travail et son évolution : le volume de la population active, les caractéristiques des personnes présentes sur le marché du travail et des demandeurs d'emploi, les caractéristiques des emplois occupés (profession, durée du travail, type de contrat), mais aussi le niveau d'éducation et les formations suivies.

Disposer annuellement d'agrégats standards de l'emploi à l'échelle de la Polynésie française est essentiel pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques sur les volets de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

A cet effet, le conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) a approuvé par délibération n° 11/2017/ISPF du 20 juin 2017 l'organisation annuelle d'une enquête emploi à partir de 2018. Cette enquête a été autorisée par le conseil des ministres l'année suivante par l'arrêté n° 1080 CM du 7 juin 2018.

Se sont alors succédées les éditions de 2018 à 2024 de l'enquête emploi. En 2018, ont été recueillies les données de toute la Polynésie française. Pour les éditions suivantes, cette enquête s'est déroulée chaque année sur l'archipel de la Société, ainsi que sur un autre archipel de façon approfondie de façon à couvrir l'ensemble du territoire sur un cycle de trois ans :

- En 2019 : archipel des Marquises ;
- En 2020 : archipel des Tuamotu-Gambier ;
- En 2021 : archipel des Australes ;
- En 2022 : archipel des Marquises ;
- En 2023 : archipel des Tuamotu-Gambier ;
- En 2024 : archipel des Australes.

Ainsi l'édition 2025 a été consacrée aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent ainsi qu'à l'archipel des Marquises.

En vertu de ce principe de rotation, l'édition 2026 sera exclusivement menée sur les archipels de la Société (Tahiti, Moorea, Bora Bora, Raiatea et Tahaa) et des Tuamotu-Gambier (Hao, Rangiroa et Mangareva).

Compte tenu de ce qui précède, la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, sollicite l'ISPF pour poursuivre cette enquête sur l'année 2026.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions des parties pour la mise en œuvre de l'enquête emploi en Polynésie française édition 2026.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3. - Obligations de l'ISPF

En cohérence avec les orientations de la politique publique pour le secteur de l'emploi, l'ISPF s'engage à :

- réaliser l'enquête emploi en 2026 : conception du questionnaire, échantillonnage, collecte sur le terrain, apurement et redressements, exploitation des résultats ;
- selon les concepts clefs d'analyse de l'emploi dont les définitions ont été standardisées par le Bureau international du travail (BIT) : emploi, chômage, sous-emploi ;
- concevoir l'enquête comme une série de modules portant chacun sur des éléments spécifiques de l'univers travail emploi, précédée d'un module introductif permettant de cerner le logement et le ménage ;

- exploiter les résultats de façon à fournir des clefs d'analyse au Pays en réponse à ses questions portant sur le marché du travail et son évolution.

En outre, l'ISPF s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter du versement du solde de la présente convention, les bilans, rapports d'activités et les pièces justificatives auprès du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 4. - Modalités de la participation financière

Afin de soutenir cette action, la Polynésie française s'engage à financer l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) d'un montant de 40 000 000 F CFP (quarante-millions de francs CFP) selon les modalités ci-après :

- un versement de 50 % du montant de la subvention, soit un montant de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) dès la signature de la convention ;
- le solde de 50 %, soit un montant de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) sur présentation de justificatifs du premier versement de 50 % dépensé par l'ISPF.

Article 5. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : ISPF Paierie de la Polynésie française
- Code Établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Programme : 96601
- Article : 657
- Centre de travail : 82151

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration, du développement des archipels
et de la formation professionnelle**

BP 2551, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française

rue Edouard Ahnne, immeuble Uupa - 4 étage

Tél. : 40 50 88 60

Courriel : secretariat.mft@gouvernement.pf

Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF)

BP 395, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française

rue Edouard Ahnne, Immeuble Uupa - 1 étage

Tél : 40 42 75 52,

Courriel : ispf@ispf.pf

Article 9. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le directeur
de l'Institut de la statistique de la Polynésie
française ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Hugues HORATIUS-CLOVIS

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature